

PREFECTURE DE LA REGION
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes, le

22 OCT. 1996

ARRETE N° 160 /96
portant réglementation de la pêche à pied sur l'estran
des îles et des îlots dépendant de la réserve naturelle dite des "Sept-Iles"

Le Préfet de la Région de Bretagne

- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à la pêche maritime de loisir, notamment son article 5,
- VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite des "Sept-Iles" ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1996 portant règlement intérieur de la réserve des "Sept-Iles" ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 1996 du Préfet de la région Bretagne donnant délégation ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

.../...

Collection

AMPLIATIONS : DPMC/RR -SGAR (2) - Préfecture des Côtes d'Armor -DDAM Côtes d'Armor- QAM
Paimpol -DIREN - IFREMER Brest -CROSS CORSEN- Groupement de gendarmerie maritime de Brest-
Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor- Dossier

PPI7ILES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er :

Sur le territoire de la réserve naturelle dite des "Sept-Iles", à l'exception de l'estran des îles Melban et Rouzic, l'exercice de la pêche à pied de loisir est autorisée de jour pendant une période de six heures allant de trois heures avant la basse mer à trois heures après la basse mer, suivant les horaires de marée donnés pour le port de Perros - Guirec.

Article 2 :

La pêche ne s'exerce qu'à la main, au couteau, à l'épuisette ou croc à crabes.

Sans préjudice des réglementations spécifiques à chaque espèce en la matière, les captures sont limitées par pêcheur et par jour à 5 kilogrammes toutes espèces marines confondues.

Les pêcheurs doivent remettre dans leur position initiale les pierres qu'ils ont déplacées ou renversées.

Article 3 :

La pêche à pied à titre professionnel est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle dite des "Sept-Iles".

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne, le chef du quartier des affaires maritimes de Paimpol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bretagne et affiché dans le quartier de Paimpol.

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Administrateur des affaires maritimes
F. BEAUDROIT
Adjoint au directeur régional des affaires maritimes